4.1.60. CONTRAT DE QUARTIER DURABLE

« JONCTION »

PROTOCOLE D'ACCORD

PRÉAMBULE

Vu l'Accord de Coopération du 15.09.1993 et ses Avenants, dénommés BELIRIS, conclus entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale, destinés à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles ;

Vu que la Direction Infrastructure de Transport est chargée de l'étude, de l'exécution et du contrôle de ces initiatives;

Vu la nécessité d'établir un protocole afin de définir les modalités de coopération entre les différentes parties ;

Vu l'ordonnance organique de la revitalisation des quartiers du 28.01.2010 telle que modifiée par l'ordonnance du 06.10.2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 06.10.2016 portant exécution de l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 06.01.2016 ;

Vu l'ordonnance du 14.05.1998 organisant la tutelle administrative sur les Villes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la Loi du 26 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2023, et notamment l'article 1.01.5;

Vu l'intervention de l'Accord de Coopération BELIRIS dans le Contrat de quartier 4.1.60 « Jonction » (programme élaboré par la Ville de Bruxelles et approuvé par la Région de Bruxelles-Capitale) s'élevant à 3.115.000 € dans le cadre de l'Avenant 15 ;

Considérant qu'au vu du nombre de projets « Contrat de quartier » financés par l'Accord de Coopération, Beliris est dans l'impossibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage de tous les marchés concernés ; Qu'en l'espèce, la Ville dispose du personnel et de l'expertise suffisante pour en assurer la direction ;

Considérant qu'il est donc indiqué d'organiser la coopération entre la Ville et Beliris sous forme d'une subvention ;

Vu l'arrêté royal de subvention du …… ;

Considérant que l'article 43 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises a créé un comité de coopération chargé de délibérer des initiatives que peuvent prendre en commun l'Etat et la Région de Bruxelles-Capitale en vue de favoriser et de promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles (« Beliris »), lesdites initiatives pouvant être financées en tout ou partie par le budget de l'Etat fédéral ; Que l'Accord de coopération du 15 septembre 1993, mentionné supra, détermine les modalités générales de financement des initiatives décidées de concert,

Que le présent protocole a dès lors pour seul objet de préciser la manière dont l'Etat fédéral financera les études

et travaux relatifs au contrat de quartier 4.1.60 « Jonction » ; qu'il ne crée donc pas pour les parties de droits ou obligations réciproques et ne doit dès lors pas être considéré comme un contrat à titre onéreux ;

POUR CES RAISONS

Le **S.P.F. Mobilité et Transports**, plus précisément la Direction Infrastructure de Transport, valablement représentée par Madame Karine LALIEUX, Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris, ci-après dénommé "Beliris";

et

la **Région de Bruxelles-Capitale**, valablement représentée par Monsieur Rudi VERVOORT, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs Locaux, du Développement territorial, de a Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme, de la Fonction Publique, de la Recherche scientifique et de la Propreté publique et Monsieur Pascal SMET, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en charge de la Mobilité et des Travaux Publics, ci-après dénommée "la Région";

et

la **Ville de Bruxelles**, valablement représentée par Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire Communal, en exécution du décision du Conseil Communale de ……., ci-après dénommé "la Ville ";

ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Par Comité de Coordination, on entend : le comité chargé du suivi de la réalisation du programme budgétaire de l'Accord de Coopération et ses avenants. Ce comité est composé des cabinets et administrations fédéraux et régionaux responsables de l'exécution de l'Accord de Coopération et ses avenants. Ce Comité est seul compétent pour les prises de décisions stratégiques et notamment, pour ce qui concerne la définition du programme budgétaire.

Par Comité d'Accompagnement, on entend : le comité chargé du suivi de l'initiative "Jonction". Ce comité est composé de représentants de Beliris, de la Région, de la Ville et éventuellement d'autres autorités ou services concernés par le projet. Le comité d'accompagnement suit les études et les travaux mentionnés à l'article 2. Il se prononce par consensus. A la demande de l'une des parties, une personne tierce ayant voix consultative peut être invitée aux réunions du Comité d'Accompagnement.

Les réunions du Comité d'Accompagnement sont organisées par la Ville. L'organisateur des réunions du Comité d'Accompagnement établi et diffuse les P.V. de réunion.

Par réunion technique, on entend : les réunions organisées durant la phase d'étude du projet, auxquelles sont invités les représentants de Beliris, de la Ville et de l'équipe de maîtrise d'œuvre et ayant pour objet de déterminer des options techniques qui seront ratifiées par le Comité d'Accompagnement.

ARTICLE 2 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de déterminer, d'une part, les modalités de financement de la contribution de Beliris dans le cadre du Contrat de quartier durable dont le programme a été approuvé par le Gouvernement

régional en date du 22/12/2014 et, d'autre part, la répartition des tâches et des responsabilités de Beliris, de la Région et de la Ville dans le cadre du présent protocole d'accord.

ARTICLE 3 – OBJET DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX

Les investissements financés dans le cadre du présent protocole visent à réaliser le programme du Contrat de Quartier « Jonction » et plus précisément la rénovation lourde des locaux sous la jonction Nord-Midi, leur mise aux normes, et la réaffectation de ces espaces en lieux d'activité socio-culturelle ouvert sur les espaces publics avoisinants et sur le quartier.

L'intervention de Beliris couvre les études pour l'ensemble du projet. Le solde sera consacré aux travaux de gros-œuvre pour la partie A. La finition est financée sur fond propres de la Ville de Bruxelles. Les travaux consistent dans la mise aux normes des locaux et préparation des locaux pour les travaux d'aménagement de finition en vue d'y accueillir des activités culturelles.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

L'intervention à charge de Beliris et engagée en faveur de la Ville porte sur un montant de 3.115.000 EUR. Il couvre toutes les dépenses en principal et en accessoires relatives au programme défini à l'article 3 du présent protocole. Ce montant constitue un plafond qui ne peut en aucun cas être dépassé. Toutes les dépassements ou augmentations de budget sont à charge de la Ville.

ARTICLE 5 – ELIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Seules les dépenses éligibles réalisées dans le respect du présent protocole et de la réglementation des marchés publics feront l'objet d'un remboursement par Beliris à la Ville.

Pour être éligibles, les factures présentées par la Ville doivent répondre aux conditions suivantes :

- Concerner des prestations directement liées au programme à réaliser, tel que défini à l'article 3 du présent protocole et ses avenants éventuels (pas de frais de fonctionnement ou de mobilier autre qu'attaché à perpétuelle demeure) ;

  Le tableau de gestion budgétaire mis à jour sera réapprouvé par les parties après attribution du/des marché(s) de travaux et avant la notification du/des marché(s).
- Porter sur des prestations commandées dans le cadre de marchés conclus conformément à la réglementation des marchés publics en vigueur et pour lesquels la procédure de visa prévue à l'article 7 a été respectée.
- L'achat d'immeubles destinés à la revente ne peut pas être financé par les investissements accordés dans le présent protocole.
- Concerner des dépenses relatives au contrat de base de l'entrepreneur (volet A). Ainsi, ni les modifications contractuelles ni les jeux de quantités ni les décomptes ni les claims ne feront l'objet d'un remboursement par Beliris. Néanmoins, des sujétions imprévues minimes pour un total de maximum 3% du montant des travaux peuvent être pris en charge par Beliris pour autant que les conditions reprises à l'art. 7 soient respectées. Les révisions portant sur les montants à charge de Beliris jusqu'à épuisement du montant de la subvention prévu à l'article 4 du présent protocole, seront également financés par Beliris. Tous ces montants font parties du subside total repris à l'art 4 et n'augmentent donc pas le plafond y repris.

ARTICLE 6 – COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

La Ville assume la maîtrise d'ouvrage de toutes les études et travaux financés dans le cadre de la subvention.

Dans le respect des approbations et contrôles prévus à l'article 7, la Ville en tant que maître d'ouvrage :

- rédige, approuve et publie les avis de marché (ou appel à candidats) et les cahiers des charges ;
- rédige et approuve les décisions motivées de sélection et/ou d'attribution ;
- rédige le dossier de demande de permis d'urbanisme et l'introduit auprès de urban.brussels;
- notifie les marchés et/ou tranches et donne les ordres de services pour les différentes phases ;
- désigne en son sein le fonctionnaire dirigeant et ses adjoints,
- assure le suivi des marchés notamment par l'établissement et l'approbation des éventuels avenants et/ou décomptes, la rédaction et la notification des procès-verbaux de constats ainsi que leur traitement ultérieur, …
- contrôle et approuve les déclarations de créance et procède au paiement des factures ;
- accorde les réceptions techniques, provisoire et définitive.

Plus généralement, la Ville assure l'organisation des réunions d'études, techniques ou de chantier. Elle en fait établir les procès-verbaux et en assume la diffusion. Elle assume également la correspondance journalière des études et des travaux.

La Ville s'engage à respecter l'ordonnance du 14/05/1998 (modifié par circulaire du 08/09/2016) concernant la transmission des documents du marché à Bruxelles Pouvoirs Locaux (BPL) pour tous les marchés susceptibles de faire l'objet d'une demande de remboursement dans le cadre du présent protocole, afin de la permettre d'effectuer son contrôle comme prévu dans l'art. 7

La Ville transmet pour information à Beliris une copie des documents suivants et dès la disponibilité de ceux-ci :

- les cahiers spéciaux des charges approuvés par ses instances ;
- la demande de permis d'urbanisme ;
- le permis d'urbanisme délivré;
- le pv de la réception provisoire ;
- le décompte final approuvé, y compris l'origine des budgets utilisés démontrant l'absence de double subventionnement;

Article 7 – **ATTRIBUTIONS DES MARCHÉS ET APPROBATIONS**

Règle générale

La Région, plus précisément la Direction de Rénovation Urbaine (DRU), contrôle la correspondance de tous les marchés proposés et des prestations qui y sont prévues au programme décrit au présent protocole.

La Région, plus précisément Bruxelles Pouvoirs Locaux (BPL) (tutelle administrative), contrôle le respect de la réglementation des marchés publics en vigueur tant au stade d'approbation des conditions que celui d'attribution en application de l'ordonnance du 14.05.1998 organisant la tutelle administrative sur les Villes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Afin de permettre à Beliris de vérifier les conditions d'éligibilité des factures présentées par la Ville conformément à l'art. 5 du présent protocole, la DRU et BPL transmettent une copie de leurs accords à Beliris.

Par ailleurs, Beliris se réserve le droit de désigner un de ses agents, collaborateurs ou expert indépendant pour vérifier la matérialité et l'éligibilité des prestations réalisées dans le cadre des marchés financés partiellement ou totalement dans le cadre de la subvention.

Sur base des documents qui lui sont transmis par la Ville, la DRU accorde son approbation sur le dossier lors de/du :

- l'achèvement de l'avant-projet ;
- l'achèvement du dossier d'exécution/de projet ;
- l'attribution du marché de travaux ;

- décompte final.

L'approbation ou la non approbation des documents transmis est signifiée par la DRU à la Ville dans un délai maximal de 15 jours. A défaut d'avis exprimé dans ce délai, les documents sont présumés approuvés. La Ville transmet à Beliris une copie de l'accord de la DRU ou la preuve de l'expiration du délai qui lui était imparti.

Les marchés financés par la subvention sont attribués par la Ville qui, de ce fait, en assure la maîtrise d'ouvrage.

Le tableau budgétaire mis à jour en fonction du montant des marchés d'étude(s) et de travaux adjugés doit également être ré-approuvé par toutes les parties au protocole avant la notification du/des marché(s) de travaux.

La DRU contrôle la correspondance du dossier de demande de permis d'urbanisme au programme décrit au présent protocole. Parallèlement à l'envoi au gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale, la Ville envoie le dossier à Beliris.

Sujétions imprévues :

Procédure d'approbation préalable par le Comité de coordination :

Toute modification du programme tel que décrit à l'article 3 doit être soumise à la procédure d'approbation préalable du Comité de Coordination.

Cette procédure d'autorisation préalable consiste en un courrier officiel contenant les objets et justifications des modifications à apporter au programme du projet à adresser à Beliris. A charge de Beliris d'inscrire ces modifications à l'ordre du jour du premier comité de coordination suivant la réception du courrier. Beliris transmet, dans les plus brefs délais, la réponse du comité de coordination à la Ville.

Pour information, le comité de coordination se réunit habituellement une fois par mois.

En cas de sujétion imprévue « minime » réclamant une intervention sur chantier en urgence, la Ville peut effectuer les prestations requises et obtenir ex post la validation de la dérogation à la répartition budgétaire précitée, à charge pour elle de démontrer que la nature des prestations commandait qu'elles soient effectuées dans des délais incompatibles avec la procédure d'autorisation préalable par le comité de coordination.

A défaut, Beliris se réserve le droit de considérer que ces prestations ne peuvent pas être subventionnées.

En cas de sujétion de plus de 10.000 €, non prévue dans les documents ayant fait l'objet des contrôles et des approbations prévus dans le présent protocole, la Ville doit démontrer qu'il s'agit d'une sujétion indispensable à la réalisation du programme approuvé par le Gouvernement régional en date du 22 décembre 2014.

ARTICLE 8– LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

Seules les dépenses éligibles réalisées dans le respect du présent protocole et de la règlementation des marchés publics seront remboursées par Beliris à la Ville. Il ne sera accordé aucune avance à la Ville non prévue au présent protocole.

La liquidation de la subvention est scindée en plusieurs acomptes.

Lors de la conclusion d'un marché avec un prestataire de service, un fournisseur ou un entrepreneur, la Ville est autorisée à introduire une demande de paiement équivalent à 20% du montant total du marché conclu. À cette fin, elle joint à sa demande les documents suivants :

- le cas échéant l'accord de la tutelle (BPL) sur la décision d'approbation du mode de passation et des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services (cfr. article 7),
- l'accord de la tutelle (BPL) sur la décision d'attribution du marché public de travaux, de fournitures ou de services (cfr article 7) ;
- l'offre du prestataire de service, entrepreneur ou fournisseur approuvée ;

- la preuve de la notification du marché audit prestataire de service, entrepreneur ou fournisseur.

Ultérieurement, pendant l'exécution du marché, la Ville est autorisée à introduire des demandes de paiement équivalent à 80% des factures payées au prestataire de service, entrepreneur ou fournisseur. Dans ce cas, la Ville fournit à Beliris les documents suivants :

- l'approbation de la Ville sur la déclaration de créance du prestataire de service, entrepreneur ou fournisseur ;
- la facture du prestataire de service, fournisseur ou entrepreneur ayant réalisé la prestation,
- la preuve du paiement par la Ville de ladite facture,
- le cas échéant, une note prouvant qu'il s'agit d'une sujétion indispensable à la réalisation du programme (sujétion imprévue)
- le cas échéant, la preuve que la ou les sujétion(s) de plus de 10.000 EUR, non prévue dans les documents ayant fait l'objet des contrôles et des approbations prévus au présent protocole, était indispensable à la réalisation du programme approuvé par le Gouvernement régional en date du 22 décembre 2014 ;

A défaut de fourniture des documents susmentionnés, Beliris se réserve le droit de refuser le remboursement de cette dépense. Les remboursements sont réalisés par Beliris dans les 60 jours de la réception de l'ensemble des documents visés ci-dessus. Les remboursements ne seront possibles qu'après publication de l'arrêté royal de subvention au Moniteur belge.

Beliris ne remboursera les derniers 100.000 euro éligibles qu'après la réception de tous les documents à fournir par la Ville, listés aux articles 6, 7 et 8 de la présente convention.

En signant ce protocole, les parties bénéficiaires déclarent que les dépenses subventionnées par Beliris ne font l'objet d'aucune autre source de financement.

Les factures établies par la Ville font référence au numéro de visa d'engagement (communiqué par Beliris lors de l'approbation du présent protocole). Les montants sont présentés distinctement selon leur base juridique. Les factures sont signées et datées avec la mention « Certifié sincère et véritable à la somme de [montant en toutes lettres] euros.

Les paiements seront effectués au compte BE33 0910 0013 7546 de la Ville dans les 60 jours calendriers. Ce délai de paiement est porté à 120 jours de calendrier si la créance fait l'objet d'une sureté (gagée, escomptée, etc.).

ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET GARANTIE

Entretien

La Ville s'engage à veiller à l'occupation paisible du bâtiment et à y développer les objectifs décrits dans les ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale relatives au logement et à la revitalisation des quartiers. La Ville s'engage à entretenir ou faire entretenir son bien en bon père de famille et à y affecter les moyens matériels et humains suffisant pour assurer son bon entretien. Elle s'engage également à entreprendre sans délai les travaux de réparation et d'entretien nécessaires.

Pour ce faire, elle applique le plan de gestion tel que prévu par l'ordonnance du 23 juin 2016 relative à la rénovation urbaine qui sera dressé d'un commun accord entre la Ville et la DRU durant le développement du projet.

Occupation

La Ville s'engage à ce que le bâtiment soit occupé conformément à l'avant-projet qu'elle aura communiqué pour approbation au Comité d'Accompagnement.

Sanction

En cas de non-respect de ses obligations d'entretien et d'occupation ou en cas de cession d'un droit réel sur tout ou partie du bien, la Ville s'engage à rembourser Beliris (Accord de Coopération), un montant calculé comme suit :

X = [M – (M * A/20)] * R%

Où :

X = le montant à rembourser ;

A = le nombre d'années entières échues depuis la délivrance de la réception provisoire des derniers travaux ;

M = montant du(des) décompte(s) final(aux) des travaux, en ce compris les taxes, redevances, révisions etc. approuvé par Beliris dans le cadre du projet. Ce montant « M » est actualisé sur base des formules de révision des prix appliquées dans le marché de travaux.

R% = le montant de l'infraction exprimé en % (tenant compte du coût de l'investissement non entretenu, non occupé ou cédé et de l'impact négatif sur l'image du site) estimé par Beliris et la Région.

Procédure :

a. Le non-respect des obligations et le pourcentage d'infraction (R) doit être officiellement constaté par la Région ou l'Etat dans un courrier recommandé adressé à la Ville avec une copie, selon le cas, à la Région ou à Beliris.

b. La Ville dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour faire valoir ses observations à l'Etat et à la Région.

c. Après examen des moyens de défense de la Ville, Beliris et la Région établissent ensemble une réponse avec – le cas échéant- le pourcentage d'infraction (R) adapté.

d. La Ville dispose d'un nouveau délai de 15 jours calendrier pour faire valoir ses observations à l'Etat et à la Région.

e. Après examen des moyens de défense ou observations de la Ville, Beliris établit un rapport à l'attention du Comité de Coordination qui prend en dernier ressort la décision de demander le remboursement prévu au présent article. La Ville peut demander à être entendue par le Comité de Coordination.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Lors de chaque communication vers les riverains, la presse et spécialement lors des éventuelles conférences de presse, les parties veilleront à mentionner l'ensemble des parties intervenantes au projet, à savoir la Région, la Ville et Beliris.

Les parties intervenantes veilleront, lors de la préparation de toutes ces communications, à associer étroitement leur service « communication» respectifs.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ

La Ville s'engage à garantir Beliris des recours introduits par un tiers ou un adjudicataire à son encontre, qui trouverait leur origine dans :

- les procédures de marchés publics conclus par elle pour la réalisation du programme défini à l'article 3 du présent protocole
- l'exécution desdits marchés.

Beliris ne peut en aucun cas être tenu ou lié par des obligations contractuelles, quasi-contractuelles, délictuelles ou quasi-délictuelles qui pèseraient sur la Ville dans le cadre desdits marchés.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Ce protocole entre en vigueur au moment où il sera signé par toutes les parties.

Etabli à Bruxelles le …… en 6 exemplaires (3 en néerlandais et 3 français). Les versions néerlandaise et française ont la même valeur. Chaque partie déclare avoir reçu deux exemplaires (1 NL et 1 FR).

Pour la Ville,

Le Bourgmestre, Le Secrétaire Communal,

Philippe CLOSE Dirk LEONARD

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président, La Ministre chargé de la Mobilité et des travaux publics,

Rudi VERVOORT Elke VAN DEN BRANDT

Pour le Service Public Fédéral Mobilité et Transports,

La Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris,

,

Karine LALIEUX